

Feu vert à l'opération de concentration Areva Energies Renouvelables / Gamesa Energía / Publication (1^{er} octobre)

La Commission européenne a publié, le 1^{er} octobre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Areva Energies Renouvelables S.A.S. (France), appartenant au groupe Areva (France), et Gamesa Energía S.A. Unipersonal (Espagne), appartenant au groupe Gamesa (Espagne), acquièrent le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune, par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[719](#) et [722](#)). (DB)

France / Aides d'Etat / Plafonnement de la CSPE / Invitation à présenter des observations / Publication (3 octobre)

La Commission européenne a publié, le 3 octobre dernier, une [invitation](#) à présenter des observations dans le cadre de la procédure formelle d'examen ouverte le 27 mars 2014 afin de déterminer si les plafonnements de la contribution au service public de l'électricité (« CSPE ») dont bénéficient certaines catégories de consommateurs sont compatibles avec les règles de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat (cf. *L'Europe en Bref* n°[704](#)). Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 3 novembre 2014, par courrier, sous la référence SA.36511, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Direction des aides d'Etat, Greffe des aides d'Etat, 1049, Bruxelles, ou par courrier électronique, sous la même référence, à l'adresse suivante : stateaidgreffe@ec.europa.eu. (DB)

Notification préalable à l'opération de concentration Dolby / Doremi / Highlands (25 septembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 25 septembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Dolby Laboratories, Inc. (« Dolby », Etats-Unis) souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble des entreprises Doremi Technologies LLC et Doremi Labs, Inc. (collectivement dénommées « Doremi », Etats-Unis) et de l'entreprise Highlands Technologies Solutions S.A.S. (« Highlands », France), par achat d'actions. Dolby fabrique des technologies audio, vidéo et vocales. Doremi fabrique des serveurs de cinéma numériques. Highlands commercialise et revend des serveurs de cinéma numériques. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 13 octobre 2014, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7297 - Dolby/Doremi/Highlands, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DB)

Notification préalable à l'opération de concentration PCCR USA / Total's CCP Composite Business (30 septembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 30 septembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise PCCR USA, Inc. (« PCCR », Etats-Unis), filiale à 100% de Polynt Group SARL (« groupe Polynt », Luxembourg), souhaite acquérir, par achat d'actions, le contrôle de l'ensemble des entreprises CCP Composites S.A. (France), CCP Composites UK Limited (Royaume-Uni), CCP Composites Canada, Inc. (Canada), CCP Composites US LLC (Etats-Unis), CCP Composites Korea Co. Ltd (Corée du Sud), CCP Composites Resins España SLU (Espagne), CCP Composites e Resinas do Brazil Ltda (Brésil), CCP Australia Pty Ltd (Australie), CCP Composites Resins Malaysia Sdn Bhd (Malaisie), CCP Composites Guangzhou Co. Ltd (Chine) (conjointement dénommées « CCP »). PCCR produit et vend des résines pour l'industrie des revêtements et des composites en Amérique du Nord. Les activités de CCP sur le segment des composites concernent la production et la vente de résines de polyester insaturé et d'enduit gélifié dans le monde entier. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 19 octobre 2014, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7359 - PCCR USA/Total's CCP Composite Business, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DB)

Notification préalable à l'opération de concentration Vinci / Imtech ICT (30 septembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 30 septembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Vinci Energies S.A., appartenant au groupe Vinci (« Vinci Group », France), souhaite acquérir le contrôle de la totalité de l'entreprise Imtech ICT Group (« Imtech ICT », Pays-Bas), par achat d'actions et d'actifs. Vinci Group concentre ses activités dans les secteurs de l'énergie, des services informatiques, de la construction, des travaux publics, du génie civil, des concessions, des infrastructures et des travaux routiers. Imtech ICT est fournisseur de services informatiques. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 17 octobre 2014, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7423 - Vinci/Imtech ICT, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DB)

[Haut de page](#)

Comité des régions / Nominations (29 septembre)

Le Conseil de l'Union européenne a nommé, le 29 septembre dernier, Monsieur Bruno Bourg-Broc, Monsieur Michel Delebarre et Madame Françoise Mesnard membres du Comité des régions, ainsi que Madame Karine Dognin-Sauze et Monsieur Dominique Lévêque comme membres suppléants. Ils exerceront leur mandat jusqu'au 25 janvier 2015. (LG)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX**France / Fin de vie / Dessaisissement au profit de la Grande Chambre / Décision de la CEDH (7 octobre)**

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé, le 7 octobre dernier, de se dessaisir en faveur de la Grande Chambre, en application de l'article 30 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 72 du règlement de procédure de la Cour. Les requérants, membres de la famille de Vincent Lambert, s'opposent à l'exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat français du 24 juin 2014 jugeant légale la décision médicale de mettre fin à l'alimentation et à l'hydratation artificielle du patient. Les parties disposent d'un délai d'1 mois pour formuler des observations. Une fois saisie, la Grande Chambre devra statuer sur cette requête en priorité, en application de l'article 41 du règlement de procédure. (JL) [Pour plus d'informations](#)

Refus d'octroi d'un permis de séjour / Droit au respect de la vie familiale / Arrêt de la CEDH (3 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre les Pays-Bas, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 3 octobre dernier, l'article 8 relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Jeunesse c. Pays-Bas, requête n°12738/10*). Dans l'affaire au principal, la requérante, ressortissante surinamaïse, est entrée aux Pays-Bas à la suite de l'obtention d'un visa de court séjour pour visite familiale et n'est pas retournée au Surinam à l'expiration de celui-ci. Elle a sollicité à plusieurs reprises les autorités néerlandaises en vue de l'octroi d'un titre de séjour afin de s'établir aux Pays-Bas avec son partenaire néerlandais, avec lequel elle a eu 3 enfants, mais ces requêtes ont toujours été rejetées. En avril 2010, 13 ans après sa première demande de titre de séjour, elle a été placée en rétention aux fins d'éloignement. La requérante a alors saisi la Cour, invoquant une violation de son droit au respect de la vie familiale sur le fondement de l'article 8 de la Convention. La Cour note, tout d'abord, que les membres de la famille de la requérante sont des ressortissants néerlandais qui ont donc le droit de vivre leur vie familiale ensemble aux Pays-Bas. Elle relève, ensuite, que la requérante se trouve aux Pays-Bas depuis plus de 16 ans et qu'elle n'a pas d'antécédents judiciaires. Par ailleurs, en la laissant demeurer sur le territoire pendant une période aussi longue alors que durant une grande partie de ce laps de temps elles pouvaient l'expulser, les autorités néerlandaises ont en pratique permis à la requérante d'établir et de développer des liens familiaux, sociaux et culturels étroits avec le pays. La Cour considère, enfin, que la requérante et les membres de sa famille se trouveraient dans une situation difficile s'ils étaient contraints de s'installer au Surinam et qu'il est dans l'intérêt des enfants de ne pas provoquer par une séparation un bouleversement de leur relation avec leur mère. Partant, la Cour estime que les autorités néerlandaises n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu et conclut à la violation de son droit au respect de sa vie familiale. (SB)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE**Exécution des décisions en matière matrimoniale / Non-retour illicite de l'enfant / Appréciation de la résidence habituelle / Arrêt de la Cour (9 octobre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Supreme Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 9 octobre dernier, le [règlement 2201/2003/CE](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (C, aff. [C-376/14 PPU](#)). Dans l'affaire au principal, le requérant, de nationalité française, a divorcé de son épouse, de nationalité britannique, selon les termes d'un jugement prononcé en France. Ce dernier fixant la résidence habituelle de leur enfant chez la mère et autorisant celle-ci à installer sa résidence en Irlande, ce qu'elle a fait, le requérant a interjeté appel du jugement. La juridiction d'appel ayant accueilli sa demande de fixer la résidence de l'enfant à son domicile, le requérant a saisi la juridiction irlandaise de première instance afin de voir déclarer exécutoire cette décision et d'ordonner le retour de l'enfant en France. A la suite du rejet de ces demandes, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si le règlement doit être interprété en ce sens que, dans la circonstance où le déplacement de l'enfant a eu lieu conformément à une décision judiciaire exécutoire provisoirement qui a ensuite été infirmée par une décision fixant la résidence de l'enfant au domicile du parent demeurant dans l'Etat membre d'origine, le non-retour de l'enfant dans cet Etat membre à la suite de la seconde décision est illicite. La Cour relève que constitue une violation d'un droit de garde, au sens du règlement, le non-retour de l'enfant dans l'Etat membre d'origine à la suite d'une décision judiciaire de ce dernier fixant la résidence de l'enfant au domicile du parent y demeurant. Dès lors, elle considère que le non-

retour de l'enfant est illicite et l'article 11 du règlement relatif au retour de l'enfant trouve à s'appliquer si l'enfant avait, immédiatement avant le non-retour illicite, sa résidence habituelle dans l'Etat membre d'origine, ce qu'il appartient à la juridiction irlandaise compétente d'apprécier, eu égard, en particulier, au fait que la décision judiciaire autorisant le déplacement pouvait être exécutée provisoirement et qu'elle était frappée d'appel. (SB)

[Haut de page](#)

PROFESSION

France / Conseil économique, social et environnemental / Influence de la France dans la promotion du droit continental / Avis (23 septembre)

Le Conseil économique, social et environnemental (« CESE ») a adopté, le 23 septembre dernier, un [avis](#) intitulé « L'influence de la France sur la scène européenne et internationale par la promotion du droit continental ». Celui-ci met l'accent sur la nécessité d'une prise de conscience des enjeux liés à la promotion du droit continental. Le CESE préconise, notamment, de valoriser le droit continental parmi les instruments diplomatiques de la France, d'introduire explicitement la dimension juridique au cœur des objectifs de la Délégation interministérielle à l'intelligence économique ainsi que de sensibiliser les entreprises sur l'importance de la norme comme facteur d'innovation, de compétitivité et de développement. Il propose, également, de renforcer la présence géographique de la France pour mieux s'implanter dans les pays émergents et recommande la diffusion des règles de droit français dans les programmes d'aide au développement. Il incite, enfin, à renforcer l'attractivité de la France par le droit et à promouvoir l'usage de la langue française au sein des instances internationales et européennes. (LG)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Sécurité sociale / Soins hospitaliers dispensés dans un autre Etat membre / Refus d'une autorisation préalable de prise en charge / Motifs d'interdiction de refus / Arrêt de la Cour (9 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunalul Sibiu (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 9 octobre dernier, l'article 22 §2 du [règlement 1408/71/CEE](#) relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, lequel porte sur les motifs d'interdiction de refus de prise en charge des soins dispensés dans un autre Etat membre que celui de résidence (*Petru*, aff. [C-268/13](#)). La requérante au principal, résidente en Roumanie, devait subir une opération à cœur ouvert. Estimant que les conditions matérielles de l'établissement hospitalier dans lequel elle devait être opérée n'étaient pas satisfaisantes, compte tenu d'un défaut de médicaments et de fournitures médicales de première nécessité, elle s'est rendue dans une clinique en Allemagne où l'intervention a été effectuée. Sa demande préalable de prise en charge par le système de sécurité sociale roumain a, par la suite, été rejetée au motif que l'opération subie constituait une prestation de base disponible en Roumanie dans un délai raisonnable. Saisie dans ce contexte, la Cour de justice rappelle, tout d'abord, que l'autorisation requise ne peut être refusée lorsqu'un traitement identique ne peut être obtenu en temps opportun dans l'Etat membre dans lequel réside l'intéressée. Elle précise, ensuite, que les éléments à prendre en compte sont non seulement la situation médicale du patient mais, également, un défaut de médicaments de première nécessité ou l'absence d'équipements spécifiques ou de compétences spécialisées. La Cour précise, toutefois, que l'impossibilité de prodiguer un traitement de même efficacité en temps opportun doit s'apprécier au niveau de l'ensemble des établissements hospitaliers de l'Etat membre de résidence. (JL)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

AFNIC / Services juridiques (4 octobre)

L'Association française pour le nommage Internet en coopération (« AFNIC ») a publié, le 4 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 191-337273, JOUE S191 du 4 octobre 2014*). Le marché porte sur une mission de conseils, d'assistance et de représentation en cas de litige. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 novembre 2014 à 18h**. (LG)

AFNIC / Services de conseils et de représentation juridiques (7 octobre)

L'Association française pour le nommage Internet en coopération (« AFNIC ») a publié, le 7 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 192-339248, JOUE S192 du 7 octobre 2014*). Le marché porte sur une mission de conseils, d'assistance et de représentation en cas de litige. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 novembre 2014 à 18h**. (LG)

OPH Plaine Commune Habitat / Services de conseils et de représentation juridiques (8 octobre)

L'Office public de l'habitat (« OPH ») Plaine Commune Habitat a publié, le 8 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 193-341211, JOUE S193 du 8 octobre 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la mission de conseils juridiques et d'assistance contentieuse. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 novembre 2014 à 12h**. (LG)

SIPPEREC / Services de conseils et de représentation juridiques (4 octobre)

Le Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication (« SIPPEREC ») a publié, le 4 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 191-336999, JOUE S191 du 4 octobre 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la mission de conseils juridiques et d'assistance contentieuse pour le pouvoir adjudicateur dans les domaines relevant de ses compétences. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Energies », « Réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle » et « Achats groupés ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 octobre 2014 à 10h**. (LG)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Grèce / Ethniko Ktimatologio kai Chartografisi A.E. / Services juridiques (3 octobre)

Ethniko Ktimatologio kai Chartografisi A.E. a publié, le 3 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 190-335304, JOUE S190 du 3 octobre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **12 novembre 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en grec](#). (LG)

Grèce / Idryma Koinonikon Asfaliseon - Eniaio Tameio Asfalisis Misthoton / Services de conseils juridiques (8 octobre)

Idryma Koinonikon Asfaliseon - Eniaio Tameio Asfalisis Misthoton a publié, le 8 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 193-341033, JOUE S193 du 8 octobre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **19 novembre 2014 à 10h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en grec](#). (LG)

Pologne / Centrum Kształcenia i Wychowania Ochotniczych Hufców Pracy w Tarnowie / Services de conseils et d'information juridiques (4 octobre)

Centrum Kształcenia i Wychowania Ochotniczych Hufców Pracy w Tarnowie a publié, le 4 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2014/S 191-337444, JOUE S191 du 4 octobre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **15 octobre 2014 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (LG)

Pologne / Centrum Kształcenia i Wychowania OHP w Szczawnicy-Jabłonce / Services de conseils et d'information juridiques (8 octobre)

Centrum Kształcenia i Wychowania OHP w Szczawnicy-Jabłonce a publié, le 8 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2014/S 193-341227, JOUE S193 du 8 octobre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **17 octobre 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (LG)

Pologne / Komenda Wojewódzka Policji we Wrocławiu / Services de conseils et de représentation juridiques (3 octobre)

Komenda Wojewódzka Policji we Wrocławiu a publié, le 3 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 190-335402, JOUE S190 du 3 octobre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **21 octobre 2014 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (LG)

Pologne / Łódzka Wojewódzka Komenda Ochotniczych Hufców Pracy w Łodzi / Services de conseils et d'information juridiques (7 octobre)

Łódzka Wojewódzka Komenda Ochotniczych Hufców Pracy w Łodzi a publié, le 7 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2014/S 192-339290, JOUE S192 du 7 octobre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **14 octobre 2014 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (LG)

Pologne / Zachodniopomorska Wojewódzka Komenda Ochotniczych Hufców Pracy w Szczecinie / Services juridiques (9 octobre)

Zachodniopomorska Wojewódzka Komenda Ochotniczych Hufców Pracy w Szczecinie a publié, le 9 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 194-342985, JOUE S194 du 9 octobre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **21 octobre 2014 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (LG)

Royaume-Uni / London Borough of Lambeth / Services juridiques (3 octobre)

London Borough of Lambeth a publié, le 3 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 190-335456, JOUE S190 du 3 octobre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **5 décembre 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (LG)

Royaume-Uni / The University of Nottingham / Services juridiques (4 octobre)

The University of Nottingham a publié, le 4 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 191-336996, JOUE S191 du 4 octobre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **24 octobre 2014 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (LG)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°97 :

« Régions ultrapériphériques, Pays et Territoires d'Outre-mer et Union européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

Formation / MOOC / Présentation des MOOC européens (3 septembre)

Afin de promouvoir, en particulier, la formation continue des avocats, la Délégation des Barreaux de France a répertorié les différentes plateformes Internet qui proposent des Massive Open Online Courses (« MOOC »), ainsi que les cours, en particulier en droit de l'Union européenne, qui peuvent intéresser les avocats, les élèves-avocats et les juristes. Le [document](#) présente, également, de manière générale les MOOC, qui sont des cours en ligne gratuits, dispensés sous la forme de vidéos et d'exercice. (LG)

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA

Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

- ◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

- ◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS - BRUXELLES - VENDREDI 14 NOVEMBRE 2014



Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

AUTRES MANIFESTATIONS



Mitglied im **AnwaltVerein**

**Association des avocats allemands établis en France (AAF)/
DAV Frankreich**

Association selon la loi de 1901
Siège de l'association : Maison du Barreau
2 Rue de Harlay, 75001 Paris

Adresse de correspondance :
Me Béatrice Deshayes
39, rue Pergolèse, 75116 PARIS

Save the date !

Judi 27 novembre 2014 de 14:30 heures à 18 heures

**« CABINETS D'AVOCATS SOUS LE CONTROLE DE NON AVOCATS :
Les "Alternative Business Structures" anglaises et leurs conséquences pour l'Europe »**

en langue française
à La Bibliothèque du Palais de Justice
2, boulevard du Palais – 75001 Paris

Avec Heinz Weil, Rechtsanwalt et Avocat, Ancien Président du CCBE, Président de la Commission Europe du Barreau Fédéral Allemand (BRAK) et des intervenants du Conseil National des Barreaux et du Conseil de l'Ordre

Réservation : En raison du nombre de places limitées, nous vous invitons à nous indiquer votre participation par email à b.deshayes@hwh-avocats.com avant le **20 novembre 2014**.

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Marie **FORGEOIS**, Maïté **GENAUZEAU** et Chloé **KARTSONAS**, Avocates au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD** et Josquin **LEGRAND**, Juristes,
Diane **BONIFAS** et Laura **GUERIN**, Elèves-avocates.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°723 – 09/10/2014
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu